

FRANCE



Comité National Olympique
et Sportif Français



RÈGLES ANTIDOPAGE APPLICABLES AUX JEUX OLYMPIQUES

CE QU'IL FAUT SAVOIR

JEUX OLYMPIQUES DE TURIN DU 10 AU 26 FÉVRIER 2006





LES PARTENAIRES DU CNOSF

LES PARTENAIRES OFFICIELS



LES FOURNISSEURS OFFICIELS



LES PRESTATAIRES



PRÉAMBULE

Le sportif participant aux Jeux Olympiques de TURIN a besoin d'être informé sur les procédures antidopage en vigueur à l'occasion de cette organisation.

Il est susceptible d'être contrôlé dans le cadre de la lutte antidopage. Il a des droits et des devoirs qu'il doit connaître et le but de ce livret est de les lui rappeler.

En matière de contrôle antidopage, les procédures ne sont pas si simples. Pour des raisons faciles à comprendre, pour l'essentiel de nature juridique, le cérémonial au moment où l'athlète est prévenu ou au moment du prélèvement est très rigoureux.

Les règles antidopage du CIO applicables aux XX^{es} Jeux olympiques d'hiver en 2006 à TURIN ont été établies en conformité avec le Code mondial antidopage qui a été accepté par le CIO à l'occasion de sa 115^e Session à Prague en juillet 2003.

Toute personne appartenant à un titre quelconque au Mouvement international olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions de CIO.

Les textes de ce document sont directement issus des "Règles antidopage du CIO" et de la "Liste des interdictions 2006" du Code mondial antidopage.

Document réalisé par
le C.N.O.S.F
Tél. : 01 40 78 28 00
cnosf@cnosf.org
SYSTÈME GRAPHIQUE : C'TERRIBLE

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	7
RÈGLES ANTIDOPAGE DU CIO	11
PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE CONCERNANT L'ATHLÈTE ET SON PRÉLÈVEMENT URINAIRE OU SANGUIN	37
CE QU'IL FAUT SAVOIR ABSOLUMENT	57
LISTE DES INTERDICTIONS 2006 STANDARD INTERNATIONAL	61
AU SUJET DE LA CRÉATINE, DES VITAMINES ET DES SUPPLÉMENTS NUTRITIONNELS	73
CE QUE VOUS NE DEVEZ JAMAIS OUBLIER	75
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	77

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Est la démonstration par l'athlète qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative : Est la démonstration par l'athlète qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Athlète : Aux fins du contrôle de dopage, toute personne qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux Jeux Olympiques.

Code : Code mondial antidopage.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection non aléatoire d'athlètes ou de groupes d'athlètes en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable de l'athlète, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Jeux Olympiques : Les XX^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2006 à TURIN.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite dans la Liste des interdictions.

Période des Jeux Olympiques : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques, à savoir le 31 janvier 2006, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, soit le 26 février 2006 compris.

Période en compétition : La Période des Jeux Olympiques.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux XX^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2006 à Turin.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires : Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, le Comité International Paralympique, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Standards internationaux : Standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code. Le respect d'un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international sont correctement exécutées. Les standards internationaux en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'AMA <http://www.ama-wada.org/>.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code concernant les procédures de contrôle.

Substance interdite : Toute substance décrite dans la Liste des interdictions.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

TOROC : le Comité d'organisation des Jeux Olympiques.

Trafic : Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un athlète d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement de l'athlète) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage : Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

RÈGLES ANTIDOPAGE DU CIO

> ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 des présentes règles.

> ARTICLE 2 – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérés comme des cas de violation des règles antidopage :

2.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans le *prélèvement* corporel d'un athlète

2.1.1 Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *athlète*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 L'*usage* ou la tentative d'*usage* d'une *substance* ou méthode interdite

2.2.1 Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la tentative

d'*usage* de la *substance interdite* ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le refus de se soumettre, ou le manquement à l'obligation de se soumettre sans justification valable, à un prélèvement d'*échantillons* après notification comme l'autorisent les présentes Règles antidopage, ou le fait de se dérober à un prélèvement d'*échantillons*.

2.4 La violation des exigences de disponibilité des *athlètes* pour les contrôles, y compris le non-respect par les *athlètes* de l'obligation - énoncée à l'article 5.5 - de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La *falsification* ou la *tentative de falsification* de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des *échantillons*.

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites*

2.6.1 La *possession* par un *athlète*, en tout temps ou en tout lieu, d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* mentionnée à l'Article 2.6.3 ci-dessous, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 4.3 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession* en tout temps ou en tout lieu d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, mentionnée à l'Article 2.6.3 ci-dessous, par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *athlète*, une *épreuve* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une AUT accordée conformément à l'article 4.3 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

**Possession ne veut pas dire Utilisation*

2.6.3 En ce qui concerne la possession, les catégories de substances et méthodes suivantes sont interdites (pour connaître la liste complète des substances et méthodes interdites, voir Liste des substances et méthodes interdites).

Catégories de substances interdites :

- S1. Agents anabolisants
- S2. Hormones et substances apparentées
- S3. Bêta-2 agonistes, sauf salbutamol, formotérol, salmétérol et terbutaline
- S4. Agents avec activité anti-œstrogène-
- S5. Diurétiques et autres agents masquants

Catégories de méthodes interdites :

- M1. Amélioration du transfert d'oxygène
- M2. Manipulation pharmacologique, chimique et physique
- M3. Dopage génétique

2.7 Le trafic de toute *substance* ou *méthode interdite*.

2.8 L'administration ou la *tentative* d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à un *athlète*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

> ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE

3.1 **Charge de la preuve et degré de preuve** - La charge de la preuve incombera au CIO qui devra établir la réalité de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si le CIO a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins important qu'une quasi-certitude. Lorsque les présentes

Règles confient à un *athlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur la prépondérance des probabilités

3.2 **Établissement des faits et présomptions** - Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *Standards internationaux* pour les laboratoires. L'*athlète* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux*, remettant en cause la validité du *résultat d'analyse anormal*, est survenu.

Si l'*athlète* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* est survenu, il incombera alors au CIO de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart aux *Standards internationaux* de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'*athlète* établit qu'un écart aux *Standards internationaux de contrôle* est survenu lors du *contrôle*, alors le CIO aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

> ARTICLE 4 - LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 **Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions** - La *Liste des interdictions* est la liste publiée et mise à jour par l'AMA

conformément au *Code*. Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs athlètes. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques*.

Sauf disposition contraire figurant dans la *Liste des interdictions* et/ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en vertu des présentes règles, trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du *CIO*.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions - La liste des *Substances interdites* et *méthodes interdites* composant la *Liste des interdictions* sera définitive et ne pourra pas être remise en cause par un *athlète* ou une autre *personne*

4.3 Usage à des fins thérapeutiques

4.3.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").

4.3.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques* et ayant besoin d'une AUT devraient déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale*. Ces athlètes sont priés d'annoncer à toute autre *organisation anti-dopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 31 janvier 2006, la *Fédération Internationale* concernée avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'*AMA* et la commission médicale du *CIO*.

4.3.3 La commission médicale du *CIO* nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour contrôler les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption.

Les *athlètes* inclus par le CIO dans son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'AMA et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques*.

4.3.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète* ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète* appartenant au *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* du CIO. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 13.

> ARTICLE 5 - CONTRÔLE DU DOPAGE

5.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

En tant qu'organe dirigeant pour les *Jeux Olympiques*, le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques, ou période dite en compétition*, est définie comme étant "la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques*, soit le 31 janvier 2006, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, soit le 26 février 2006".

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande du *CIO* à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Le contrôle du dopage comprendra des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le *CIO* aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques* et il est responsable de traiter les cas de dopage survenant au cours de cette période.

5.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

5.2.1 Le *CIO* déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques* (*TOROC*) et à l'*AMA* la responsabilité de mettre en oeuvre le contrôle du dopage. La commission médicale du *CIO* sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le *TOROC* et toute autre organisation antidopage (*OAD*) agissant sous son autorité.

5.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du *CIO* ou par d'autres personnes qualifiées autorisées par le *CIO*.

5.2.3 Le *CIO* est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage. Cette organisation antidopage devra se conformer aux *standards internationaux* de contrôle et à toutes les règles correspondantes en vigueur.

5.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le *CIO*, le *TOROC* et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 5.2.2 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques* sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

5.4 **Coordination du contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques*** - Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques*. Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, à l'AMA.

5.5 Informations requises pour la localisation des athlètes

5.5.1 Le CIO demande à chaque CNO, après consultation des *Fédérations Internationales* compétentes, d'identifier un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* comprenant les athlètes qui vont potentiellement concourir aux *Jeux Olympiques*. Le CNO doit fournir au CIO des informations détaillées avant la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, soit le 31 janvier 2006, sur le lieu où doivent se trouver leurs athlètes pendant la *période des Jeux Olympiques*. Le CNO peut réviser ponctuellement, comme il le juge approprié, son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

Pendant la *période des Jeux Olympiques*, les CNO doivent vérifier et gérer les informations sur la localisation de tous les athlètes appartenant audit *groupe cible*. Ces informations devront préciser quotidiennement les lieux et heures où les athlètes séjournent, s'entraînent et concourent. Les athlètes sont tenus d'actualiser ces renseignements aussi souvent que nécessaire afin que ceux-ci soient toujours justes. Il appartient à chaque athlète, qui en a l'ultime responsabilité, de fournir des

renseignements sur sa localisation; toutefois, chaque *CNO* sera responsable d'obtenir des informations sur la localisation des athlètes telles que demandées par le *CIO*.

5.5.2 Tout athlète appartenant au *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* qui à deux reprises n'est pas disponible pour les *contrôles* pendant la *période des Jeux Olympiques* sera considéré comme ayant commis une infraction aux règles antidopage conformément à l'article 2.4. À chaque fois, l'agent de contrôle du dopage se rendra aux lieux et heures indiqués par l'*athlète* pour cette date et restera au moins deux heures sur chaque lieu.

5.5.3 Les renseignements fournis conformément à l'article 5.5.1 seront partagés avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un athlète, à la condition expresse qu'ils demeurent strictement confidentiels et utilisés aux seules fins de contrôle du dopage.

5.6 Choix des athlètes à contrôler

5.6.1 Aux *Jeux Olympiques*, le *CIO*, en consultation avec le TOROC et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer. Les clauses suivantes indiquent les exigences pour le *contrôle du dopage aux Jeux Olympiques* (sauf autre disposition convenue avec le *CIO*) :

5.6.1.1 Avant la compétition - Des tests peuvent être effectués sur des échantillons de sang et d'urine à n'importe quel moment selon les critères suivants :

(I) - Classement par la FI

(II) - Au hasard

(III) - Tout autre fait déterminé au libre choix du *CIO*.

5.6.1.2 Après la compétition - Des tests peuvent être effectués sur des échantillons de sang et d'urine à n'importe quel moment.

- 5.6.1.2.1. Pour les sports pratiqués de manière individuelle, chaque *athlète* terminant parmi les cinq premiers du classement de chaque discipline de la compétition, plus deux autres *athlètes* (dans les compétitions préliminaires ou la finale) choisis au hasard. Pour les compétitions de poursuite, relais et sprint par équipe : un athlète choisi au hasard dans chacune des cinq premières équipes au classement plus un athlète choisi au hasard dans chacune des deux équipes choisies au hasard.
- 5.6.1.2.2. Pour les sports d'équipe ou les autres sports dans lesquels les équipes sont récompensées, les *contrôles* seront effectués tout au long de la *période des Jeux Olympiques*.

Test de l'EPO : tous les médaillés (trois) plus un ou plusieurs *athlètes* choisis au hasard par la commission médicale du CIO.

- 5.6.1.3 Tous les *athlètes* qui établissent un record du monde ou un record olympique.
- 5.6.1.4 Le *CIO* peut également choisir des *athlètes* ou des équipes pour un *contrôle ciblé*.

5.7 Observateurs indépendants

Le CIO et le TOROC fourniront les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques*.

> ARTICLE 6 - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle de dopage seront analysés conformément aux principes suivants :

- 6.1 Recours à des laboratoires reconnus** - Les échantillons résultant des contrôles de dopage seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA utilisé pour l'analyse des échantillons relèvera du TOROC; ce choix est cependant soumis à l'approbation du CIO. Pour les échantillons prélevés hors des sites olympiques dans le cadre des contrôles effectués avant la compétition, l'AMA déterminera quel laboratoire réalisera les analyses.
- 6.2 Substances soumises à détection** - Les échantillons des contrôles de dopage seront analysés afin d'y détecter la présence de substances et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et de toute autre substance indiquée par l'AMA conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code. Des prélèvements sanguins pourront être utilisés pour détecter la présence de substances interdites ou le recours à des méthodes interdites.
- 6.3 Recherche à partir d'échantillons** - Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous, aucun échantillon ne pourra servir à d'autres fins que la détection de substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la Liste des interdictions, ou autrement désignées par l'AMA conformément à son programme de surveillance, sans le consentement écrit de l'athlète.
- 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats** - Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons recueillis lors des contrôles de dopage et en rapporteront les résultats conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires.

6.5 Stockage des échantillons et analyse ultérieure - Les échantillons seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des échantillons (prélevés pendant la *période des Jeux Olympiques*). Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*. Après cette période, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire qui conserve ces échantillons, à condition que tous les moyens d'identification des athlètes soient détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

> **ARTICLE 7 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES**

7.1 Principes généraux

- 7.1.1.** Les règles antidopage, en particulier le présent article 7, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier l'athlète ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.
- 7.1.2.** Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou les articles 10-12 du Code.
- 7.1.3** Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* sera prononcée conformément à la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application.

7.1.4 Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 23 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO a délégué à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 7.2.4. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :

- (I) - du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 23.1.1 de la Charte olympique) ;
- (II) - du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 23.1.2a de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 23.1.2.b et 23.1.3.a de la Charte olympique) ;
- (III) - du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 23.1.4.a et b, 23.1.5.a et 23.1.8.a de la Charte olympique) ;
- (IV) - dans le cadre des *Jeux Olympiques*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 23.2.1 et 23.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 7.2.4. ci-après, le président du CIO peut décider, s'il le juge approprié, et à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 7.1.5 et 7.1.7. ci-après.

7.1.5 Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques*, le droit de toute personne d'être entendue conformément au

texte d'application de la Règle 23.3 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.

7.1.6 Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.

7.1.7 Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 7.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

7.2 Procédures

7.2.1 **Constatation d'un résultat d'analyse anormal; notification au président de la commission médicale du CIO** - Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, sous

pli confidentiel, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

7.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage -

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également s'il y a eu un écart apparent aux standards internationaux de contrôle ou au standard international pour les laboratoires qui peut compromettre la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

7.2.3 Notification au président du CIO - Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 7.2.2 ci-dessus ne révèle pas une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

7.2.4 Constitution d'une commission disciplinaire - Le président du CIO constitue sans délai une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux membres de la commission exécutive du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

- 7.2.5 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées** - Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, sous pli confidentiel, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants :
- a) de tout résultat d'analyse anormal ;
 - b) de l'infraction aux règles antidopage ou de l'enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage ;
 - c) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit ;
 - d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée ; et
 - e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires ; et
 - f) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission d'informer, confidentiellement, l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

- 7.2.6 Exercice du droit d'être entendu** - Dans la notification mentionnée au paragraphe 7.2.5 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'*athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.).

Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, ainsi que l'observateur indépendant seront également invités à assister à l'audience. Si l'athlète ou toute autre personne et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément à la lettre et/ou l'esprit des présentes Règles.

7.2.7 Suspension provisoire - Le président de la commission disciplinaire peut suspendre l'*athlète* ou toute autre *personne* individuelle concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

7.2.8 Nature et circonstances de l'infraction ; fourniture de preuves - La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

7.2.9 Opinion d'experts ; fourniture d'autres preuves - La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou fournir d'office d'autres preuves.

7.2.10 Intervention de la Fédération Internationale concernée - La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'athlète est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée sera présente à l'audience de la commission disciplinaire afin de s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

7.2.11 Extension de la procédure à d'autres personnes - À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui, d'une manière ou d'une autre, peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport spécifique au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre personne, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre personne.

7.2.12 Notification de la décision à l'*athlète* et aux autres parties concernées - Le président du CIO, ou une *personne* désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission, la Fédération Internationale concernée, un représentant du programme des observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

7.2.13 Durée - L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après

- (I) - dans le cas d'un résultat d'analyse anormal, la conclusion de l'analyse de l'échantillon (c'est-à-dire l'échantillon A) ou
- (II) - dans le cas d'une autre infraction aux règles antidopage, le moment où l'athlète, ou toute autre *personne* concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage. Cependant, le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné, en particulier si ce cas intervient au cours des deux derniers jours des Jeux Olympiques.

7.3 Dispositions générales

7.3.1 Conflit d'intérêts - Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne*

- (I) - ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre *personne* concernée ;
- (II) - ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire ; ou
- (III) - de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

7.3.2 Infraction aux procédures et dispositions générales - Une infraction aux procédures et dispositions générales susmentionnées ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à la *personne* concernée.

> ARTICLE 8 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

8.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à l'*annulation* du résultat obtenu

dans la *compétition* correspondante (à savoir dans laquelle le contrôle du dopage a été effectué) avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

8.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une compétition aux *Jeux Olympiques* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une compétition aux *Jeux Olympiques* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques*, le CIO peut déclarer la suspension de l'*athlète* des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques* de l'*athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation. Par ailleurs, le CIO peut déclarer la suspension de l'*athlète*, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

> ARTICLE 9 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

9.1 **Annulation des résultats aux Jeux Olympiques** - Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 9.1.1 ci-dessous.

9.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

9.2 Statut durant la suspension - Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques*.

9.3 Gestion des résultats, sanctions autres que la disqualification - La gestion des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires comme conséquence des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

> ARTICLE 10 - CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

10.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des *Jeux Olympiques*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques*. S'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a commis une infraction aux règles antidopage durant la *Période des Jeux Olympiques*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la Fédération Internationale correspondante. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où les équipes sont récompensées, la disqualification ou toute autre mesure disciplinaire imposée à l'équipe quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage, correspondront aux règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

> ARTICLE 11 - SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

11.1 La commission exécutive du *CIO* est habilitée à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.

11.2 Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques*.

> ARTICLE 12 – APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 12.2 à 12.4 ci-dessous. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et *suspensions provisoires*

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que le *CIO* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article. Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

12.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

- 12.2.2** Dans les cas décrits au paragraphe 12.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée ; et
- (c) l'AMA.

12.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a autorisé ou refusé l'exemption, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

12.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 11

Les CNO ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 11 exclusivement devant le TAS.

12.5 Délai de recours

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

> ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

13.1 Confidentialité

Sous réserve de l'article 13.2 ci-dessous, toute personne qui a accès au dossier ou qui prend part à la procédure à un stade quelconque est tenu au devoir de confidentialité.

13.2 Annonce publique

Le *CIO*, la *Fédération Internationale* correspondante et le *CNO* concerné s'efforceront de respecter la confidentialité des résultats de tous les *contrôles de dopage* et de l'identité des personnes impliquées dans une procédure au sens des présentes règles jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 7, qu'une infraction aux règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que l'établissement d'une infraction aux règles antidopage n'a pas été contesté dans les délais ou que l'*athlète* a été *provisoirement suspendu*. Une fois qu'une infraction aux présentes règles aura été établie, celle-ci sera annoncée publiquement au plus tard vingt (20) jours après cette décision.

> ARTICLE 14 – RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DÉCISIONS

14.1 Reconnaissance par d'autres organisations de décisions prises par le *CIO* - Toute décision du *CIO* relative à une infraction aux présentes *Règles* sera reconnue par toutes les *Fédérations Internationales* et tous les *CNO*, ainsi que par d'autres signataires ou autres organismes souhaitant agir en conformité avec le *Code*; ces parties prendront toutes les mesures nécessaires pour que cette décision soit suivie d'effets.

14.2 Reconnaissance par le *CIO* de décisions prises par d'autres organisations - Sous réserve du droit de recours prévu à l'article 12, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et autres décisions finales rendues par un *signataire* du *Code* qui sont compatibles avec le *Code*, seront reconnus et respectés par le *CIO*. Le *CIO* peut reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

> ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

- 15.1** Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique, le Code et le droit suisse.
- 15.2** Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.
- 15.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 15.4** Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.
- 15.5** Les présentes Règles ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.
- 15.6** La notification à un *athlète* ou à une autre *personne* qui est membre d'un CNO, y compris à la délégation du CNO présente aux *Jeux Olympiques*, peut être faite par communication de la notification au *Comité National Olympique*.

> ARTICLE 16 – LANGUES

La version anglaise des présentes règles fait foi.

**PROCÉDURES TECHNIQUES
RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE
CONCERNANT L'ATHLÈTE
ET SON PRÉLÈVEMENT URINAIRE
OU SANGUIN**

Procédures techniques relatives au contrôle du dopage concernant l'athlète et son prélèvement urinaire ou sanguin

> SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

La Liste des interdictions, en tant que standard international du Code, en vigueur pour la période des Jeux Olympiques, énumère les substances et méthodes interdites pour les Jeux Olympiques de 2006 à Turin. La liste de référence est la version qui sera publiée le 1^{er} janvier 2006. Il convient de signaler que les échantillons recueillis au nom du CIO à partir de la date d'ouverture du village olympique, le 31 janvier 2006, jusqu'à la date, celle-ci incluse, de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, seront analysés pour le dépistage des substances et méthodes interdites "en compétition".

> MÉDICAMENTS

L'*athlète* a la responsabilité de s'assurer que la substance qu'il ou elle utilise ou envisage d'utiliser n'est pas interdite. Avant et pendant la *période des Jeux Olympiques*, il est vivement conseillé aux *athlètes* de vérifier le statut des médicaments (et la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) qu'ils utilisent ou pensent utiliser auprès de leurs médecins d'équipe. S'il a besoin de plus amples précisions, l'*athlète* devra s'adresser à la pharmacie ou au bureau de la commission médicale du CIO à la polyclinique des villages olympiques.

> AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Tout *athlète* en droit de participer aux *Jeux Olympiques* doit être en possession, en cas de nécessité médicale, d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Durant la *période des Jeux Olympiques*, le CIO sera considéré comme une organisation antidopage ayant les responsabilités afférentes sur le plan des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Par conséquent, toute demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques devra être formulée à l'aide du formulaire standard qui peut être télé-

chargé depuis les sites web du CIO et de l'AMA. Une boîte aux lettres réservée à cet effet sera installée dans chaque polyclinique pour les demandes tardives. L'agent de contrôle de dopage en service au poste de contrôle de dopage de chaque village olympique sera chargé de lever chaque jour la boîte aux lettres et d'apporter les formulaires au bureau de la commission médicale du CIO.

> SÉLECTION DES ATHLÈTES

Des *contrôles de dopage* comprenant des analyses d'urine et de sang peuvent être effectués dans tous les sports.

Conformément aux dispositions des *Règles*, la commission médicale du CIO et le TOROC, après consultation avec chaque FI et avec l'AMA, le cas échéant, choisiront les *athlètes* à soumettre à un prélèvement d'échantillon au moyen de contrôles ciblés, pondérés et aléatoires ou encore selon leur position au classement.

La commission médicale du CIO aura le droit de demander, sans être obligée de justifier la raison de cette demande, qu'un *athlète* soit assujéti à un contrôle de dopage à n'importe quel moment pendant la *période des Jeux Olympiques*.

Un *athlète* peut être soumis à un contrôle de dopage à plusieurs reprises durant la *période des Jeux Olympiques*, mais pas à plus d'un contrôle par jour.

Après la sélection d'un sportif pour un prélèvement d'échantillon et avant sa notification, la commission médicale du CIO et le TOROC s'assureront que les décisions de sélection sont communiquées uniquement aux personnes concernées, afin de s'assurer autant que faire se peut que l'athlète est notifié et contrôlé de façon inopinée.

Les critères suivants seront adoptés pour la sélection des athlètes dans le cadre des tests urinaires effectués selon la position au classement :

- *Compétitions* individuelles: cinq premiers *athlètes* plus deux *athlètes* choisis au hasard.

- *Compétitions* de poursuite, relais et sprint par équipe: un athlète choisi au hasard dans chacune des cinq premières équipes au classement plus un athlète choisi au hasard dans chacune des deux équipes choisies au hasard.
- Tests de l'EPO: tous les médaillés (trois) plus un ou plusieurs *athlètes* choisis au hasard par la commission médicale du CIO.

Des contrôles inopinés sur échantillons urinaires (y compris tests de l'EPO) et sanguins (dépistage de HBOC/transfusions et de hGH) seront effectués entre le 31 janvier et le 26 février 2006.

Des contrôles sanguins pour examen de santé seront effectués par chaque FI à l'aide de son propre matériel et avec ses propres techniciens, placés sous la responsabilité de la FI. Des tests complémentaires (test de l'EPO et test de dépistage de transfusion et HBOC) seront effectués par le CIO/TOROC après communication officielle de la FI en cas de résultat dépassant la limite autorisée.

> NOTIFICATION DES ATHLÈTES

La notification peut avoir lieu à Turin ou dans n'importe quel endroit du monde où l'athlète réside, s'entraîne ou participe à des compétitions entre le 31 janvier et le 26 février 2006.

L'*athlète* notifié est le premier à prendre connaissance qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons sauf dans le cas où la communication préalable à une tierce personne serait requise. Dans le cas où un athlète mineur (moins de 18 ans) serait notifié de sa sélection pour un contrôle, l'agent de contrôle du dopage (ACD) / l'escorte avertira aussi, si cela est possible, une tierce personne (par exemple l'entraîneur, le manager d'équipe) que l'athlète a été sélectionné et l'informer des droits et des responsabilités de l'athlète. La présence d'assistants linguistiques peut être accordée selon la disponibilité.

En règle générale, l'athlète sélectionné pour un contrôle du dopage sera notifié de *manière inopinée* (sans avertissement préalable).

Si le cas l'exige, l'agent de contrôle du dopage (ACD) et/ou l'escorte désigné se serviront des renseignements fournis par le CNO pour localiser l'*athlète*. Tout *athlète* appartenant à un *groupe cible* n'étant pas disponible pour un contrôle après deux tentatives sera considéré comme ayant commis une infraction aux Règles antidopage. À chaque tentative, l'ACD se rendra sur tous les lieux et pendant les heures indiquées par l'*athlète* pour cette date et restera au moins deux heures sur chaque lieu.

S'il est impossible de contacter l'*athlète* après deux tentatives en utilisant l'information fournie sur sa localisation, l'ACD signalera ce fait au chef de la fonction *Contrôle du dopage* du TOROC qui avertira à son tour le directeur médical du CIO et engagera la procédure prévue pour une infraction aux Règles antidopage.

Les ACD et les escortes seront munis de leur carte d'identité et d'accréditation olympique ou de toute autre pièce d'identité officielle avec photo si la notification a lieu sur des sites non-olympiques. Il sera demandé à l'*athlète* de présenter sa carte d'accréditation à l'escorte dans le cadre du processus de notification de contrôle du dopage, avant de signer le formulaire de notification.

Si l'*athlète* est contrôlé sur un site non-olympique et ne possède pas encore une carte d'identité et d'accréditation olympique, une autre pièce d'identité satisfaisante avec photo sera demandée (par exemple passeport)

Immédiatement après la fin de la compétition ou l'annonce des résultats finaux d'une compétition, l'escorte présentera une notification de contrôle du dopage à l'*athlète* sélectionné. Dans la mesure du possible, un assistant linguistique sera mis à la disposition de l'*athlète* si nécessaire.

Dans le cas où un *athlète* participerait à plusieurs compétitions dans la même journée, il ou elle sera notifié(e) à la fin de son programme de compétition pour ce jour-là, si cela est raisonnablement possible.

La notification de contrôle du dopage présentée à l'*athlète* précisera si l'*athlète* doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon sanguin et/ou urinaire. La notification de contrôle du dopage comprendra le nom et le numéro

d'accréditation (ou d'une autre pièce d'identité avec photo) de l'athlète, ainsi qu'un avis signalant qu'un représentant de l'athlète peut assister au processus de contrôle du dopage. La notification avertira, par ailleurs, l'athlète des conséquences possibles s'il ne se présente pas au poste de contrôle du dopage dans le délai indiqué. L'athlète sera tenu de signer la notification de contrôle du dopage et l'escorte y consignera l'heure de notification et l'heure à laquelle l'athlète doit se présenter au poste de contrôle.

Il n'est pas obligatoire que le représentant de l'*athlète* soit présent pendant le processus de la notification, et la notification ne peut être retardée dans l'attente du représentant de l'*athlète*.

La notification de *contrôle du dopage* se présentera en quatre exemplaires : un exemplaire sera donné à l'*athlète*; l'original et une copie seront remis au directeur médical du CIO qui transmettra la copie au président de l'équipe des observateurs indépendants, et un exemplaire sera gardé par le TOROC.

L'escorte gardera en sa possession la carte d'identité et d'accréditation de l'*athlète* ou tout autre document d'identité avec photo fourni par l'*athlète*, et donnera à celui-ci ou celle-ci une *carte d'accès de contrôle du dopage*, permettant l'entrée du poste de contrôle du dopage.

Après avoir signé la notification de contrôle du dopage, l'*athlète* doit suivre les instructions de l'escorte et ne peut effectuer que les activités permettant à l'escorte de l'observer en permanence et, si possible, d'être physiquement auprès de lui.

L'*athlète* sera responsable de la sécurité et de l'intégrité des boissons qu'il consomme à partir du moment de leur ouverture; il en va de même pour toute autre boisson ou nourriture que l'*athlète* choisit de consommer.

Si l'athlète n'accepte pas la notification de contrôle du dopage ou refuse de la signer, l'ACD/escorte informera l'athlète des conséquences d'un défaut d'exécution. Si l'athlète refuse toujours d'accepter ou de signer la notification de contrôle du dopage, ce fait sera signalé sur la notification de contrôle du dopage et signé par l'ACD.

L'ACD rapportera les faits au chef de la fonction Contrôle du dopage du TOROC qui informera le président de la commission médicale du CIO par l'intermédiaire du directeur médical du CIO.

> PRÉSENTATION AU POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

L'*athlète* doit se présenter au poste de contrôle du dopage muni de sa carte d'accès de contrôle du dopage le plus tôt possible, dans tous les cas dans les 60 minutes suivant l'heure de sa notification (telle qu'indiquée sur la notification de contrôle du dopage). Lorsque l'*athlète* est notifié en personne pour une collecte d'échantillons d'urine, l'escorte accompagnera l'*athlète* au *poste de contrôle du dopage*. S'il n'y a pas de poste de contrôle du dopage sur le site où la notification a lieu, l'*athlète* sera transporté au poste de contrôle du dopage ou au lieu désigné comme tel, toujours accompagné de l'escorte ou de la personne lui ayant remis la notification.

La notification pour les prélèvements sanguins interviendra immédiatement après la fin de la procédure de prélèvement urinaire : l'*athlète* recevra une invitation à se présenter au poste de contrôle du dopage de la polyclinique de référence pour la procédure de prélèvement sanguin. Les *athlètes* peuvent choisir de se rendre à la polyclinique le soir même après la fin de la procédure de prélèvement urinaire qui suit la compétition, jusqu'à 22h00, ou le matin suivant à partir de 8h00. Il n'est pas nécessaire que l'*athlète* soit escorté pendant ce temps-là. Le CNO sera responsable du transport de l'*athlète* jusqu'à et depuis la polyclinique. L'*athlète* devra se présenter au poste de contrôle du dopage dans le délai requis comme indiqué dans les standards internationaux de contrôle de l'AMA.

L'ACD/escorte étudiera toute demande raisonnable émise par l'*athlète* de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage ou de quitter le poste de contrôle du dopage après son arrivée si cette demande concerne une ou plusieurs des activités énumérées dans les Standards internationaux de contrôle.

L'ACD/escorte refusera la demande d'un *athlète* de retarder son arrivée dans le cas où il ne sera ainsi plus possible d'escorter l'*athlète* pendant tout le processus.

S'il a été convenu que l'*athlète* peut quitter le *poste de contrôle du dopage*, l'*escorte* l'accompagnera et portera la carte d'identité et d'accréditation de l'*athlète*.

Indépendamment du retard, il est exigé que le premier échantillon d'urine après notification soit recueilli. L'*athlète* ne devra pas uriner entre le moment de la notification et le moment de la production d'un échantillon pour le contrôle du dopage.

L'ACD consignera tout motif de retard qui pourrait exiger un examen plus approfondi de la part de la commission médicale du CIO.

Dès son arrivée au poste de contrôle du dopage, l'*athlète* doit présenter sa carte d'accès au poste de contrôle du dopage et signer avant d'accéder à la salle d'attente. L'identité de l'*athlète* sera contrôlée au moyen de la photo, du nom et du numéro d'accréditation sur la carte d'identité et d'accréditation de l'*athlète*. L'heure exacte de son arrivée sera consignée au bureau d'enregistrement et aussi notée sur la notification.

Il est recommandé qu'un représentant de l'*athlète* accompagne l'*athlète* au poste de contrôle du dopage. S'il est mineur, l'*athlète* doit avoir un représentant avec lui. Le représentant de l'*athlète* recevra une carte d'accès de contrôle du dopage et sera enregistré lors de son entrée au poste de contrôle du dopage.

Tous les effets personnels que l'*athlète* ou le représentant de l'*athlète* porte sur lui/elle pourront être contrôlés au moment de l'arrivée et du départ du poste de contrôle du dopage aux fins de preuve de manipulation ou de toute autre infraction aux Règles antidopage.

L'*athlète* et son représentant resteront dans la salle d'attente sous la surveillance de l'ACD ou de la personne désignée par celui-ci jusqu'au moment où l'*athlète* indique qu'il/elle est prêt à fournir un échantillon d'urine (dans le cas de prélèvement d'urine) ou jusqu'au moment de la convocation de l'*athlète* dans la salle de ponction (dans le cas d'un prélèvement sanguin).

Dans le cas où il serait exigé d'un *athlète* qu'il produise d'urgence un échantillon d'urine mais que le temps imparti n'est pas suffisant, celui-ci devant se présenter

à une cérémonie de remise des médailles, pour terminer toute la procédure de prélèvement, de scellement des échantillons et la rédaction du procès-verbal de contrôle du dopage, une procédure de prélèvement partiel sera appliquée (voir paragraphe 5.5.5 ci-dessous). Après la cérémonie de remise des médailles, l'athlète retournera au poste de contrôle du dopage pour achever le processus de scellement des échantillons et la rédaction de la documentation.

Si l'athlète ne se présente pas au poste de contrôle du dopage, ce fait sera consigné sur la notification de contrôle du dopage et signé par l'ACD, et s'ils sont présents, par le représentant de la commission médicale du CIO et le représentant de la FI.

Le représentant de la commission médicale du CIO rapportera immédiatement les faits au président de la commission médicale du CIO et au directeur médical du CIO. Si le représentant de la commission médicale du CIO n'est pas présent, l'ACD informera le chef de la fonction *Contrôle du dopage* du TOROC qui à son tour informera, par l'intermédiaire du directeur médical du CIO, le président de la commission médicale du CIO, lequel décidera des mesures à prendre.

Si l'athlète se présente au poste de contrôle du dopage plus d'une heure après l'heure de notification ou après l'heure convenue, l'heure exacte de son arrivée devra être consignée sur la notification. Dans tous les cas, le processus de prélèvement d'échantillon sera exécuté, si l'athlète a été escorté en permanence. Ce fait devra être consigné dans le rapport adressé au chef de la fonction *Contrôle du dopage* du TOROC, qui par l'intermédiaire du directeur médical du CIO en informera le président de la commission médicale du CIO, lequel décidera des mesures à prendre.

> PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'URINE

Production de l'échantillon d'urine

Quand l'athlète indique être prêt à fournir un échantillon d'urine, il ou elle sera dirigé(e) dans la salle de traitement d'échantillon. Un seul athlète à la fois sera appelé dans la salle de traitement.

L'ACD expliquera à l'athlète les étapes du processus qui vont être effectuées, comme suit. L'athlète choisira un récipient de prélèvement, vérifiera de visu si le récipient est vide et propre, ira aux toilettes et urinerà dans le collecteur un minimum de 75 ml ou 100 ml si l'athlète est sélectionné pour un test EPO. L'athlète restera en permanence sous l'observation directe de l'ACD qui doit être du même sexe que l'athlète qui fournit l'échantillon. L'athlète doit ôter ses vêtements (tout au moins descendre son pantalon aux genoux, monter sa chemise au milieu de la poitrine et avoir ses manches remontées). L'ACD doit pouvoir constater de visu que l'échantillon sort directement du corps du sportif.

L'athlète retournera dans la salle de traitement avec le collecteur contenant l'urine. L'échantillon restera sous le contrôle de l'athlète en permanence jusqu'au moment du scellement.

S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un échantillon supplémentaire, l'ACD rapportera ce fait au chef de la fonction Contrôle du dopage du TOROC qui, par l'intermédiaire du directeur médical du CIO, en informera le président de la commission médicale du CIO, lequel décidera des mesures à prendre

Scellement de l'échantillon d'urine

L'ACD vérifiera devant l'athlète que le volume d'urine produit est conforme au minimum requis. Si c'est le cas, l'ACD invitera l'athlète à choisir un kit Bereg et vérifiera l'emballage pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de manipulation. L'athlète ouvrira le kit, sortira les flacons, ôtera l'emballage plastique scellé dans lequel se trouvent les flacons A et B et placera le contenu sur la table devant lui/elle en posant les bouchons des flacons Bereg à l'endroit (face interne contre la table). L'athlète et l'ACD contrôleront que les numéros de code sur le contenant Bereg, les flacons A et B, et les bouchons concordent. L'athlète doit vérifier que les flacons Bereg A et B sont vides et propres. L'ACD demandera à l'athlète d'enlever la rondelle rouge en plastique qui empêche la fermeture accidentelle des flacons.

Si l'athlète et l'ACD constatent que les numéros sont différents ou que les flacons ne sont pas propres, l'ACD demandera à l'athlète de choisir un autre kit.

L'athlète répartira l'échantillon d'urine dans les flacons A et B en mettant environ un tiers (minimum 25 ml et 40 ml pour un échantillon de contrôle EPO) de l'urine contenue dans le collecteur dans le flacon B et deux tiers (minimum 50 ml et 60 ml pour un échantillon de contrôle EPO) dans le flacon A selon les instructions de l'ACD. Si le volume d'urine produit est supérieur, l'athlète remplira d'abord le flacon A et ensuite le flacon B le plus possible, selon les indications de l'ACD, en laissant les quelques gouttes d'urine résiduelle dans le collecteur.

Par la suite, l'athlète fermera les deux flacons Bereg et s'assurera qu'aucune fuite ne se produit.

Dans tous les cas, l'ACD vérifiera, devant l'athlète, que les flacons ont bien été scellés.

L'ACD consignera le numéro de code des flacons A et B sur le procès-verbal de contrôle du dopage. L'athlète ou l'ACD placera les flacons A et B dans le contenant Bereg et le fermera. L'athlète vérifiera que les numéros de code sur le contenant Bereg sont identiques à ceux consignés dans le procès-verbal de contrôle du dopage.

Test préliminaire pour déterminer si l'échantillon d'urine respecte les directives du laboratoire sur la gravité spécifique

L'ACD mesurera la gravité spécifique (densité) de l'urine résiduelle laissée dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'échantillon respecte les directives du laboratoire. L'urine doit avoir une gravité spécifique égale ou supérieure à 1,005 mesurée à l'aide d'un réfractomètre.

Si l'échantillon n'est pas conforme à cette spécification, l'ACD exigera un échantillon supplémentaire (voir paragraphe 5.5.6 ci-dessous).

L'ACD veillera à ce que l'urine résiduelle qui n'est pas destinée à l'analyse soit jetée à la vue de l'athlète.

Il convient de signaler que le laboratoire n'exige pas la mesure du pH sur place.

Durant la phase de prélèvement d'échantillon, l'ACD consignera les renseignements suivants dans le procès-verbal de contrôle du dopage :

- Date et heure du prélèvement d'échantillon ;
- Nom de l'*athlète* ;
- Pays de l'*athlète* ;
- Sexe de l'*athlète* ;
- Date de naissance de l'*athlète* ;
- Numéro de la carte d'identité et d'accréditation de l'*athlète* ;
- Sport de l'*athlète* ;
- Site ;
- Numéro de code de l'échantillon marqué sur le kit Bereg ;
- Volume total de l'échantillon ;
- Valeur de la gravité spécifique de l'échantillon ;
- Nom et signature de l'ACD qui a été témoin de la production de l'échantillon d'urine ;
- Heure, date, numéro de code de l'échantillon, volume total, valeur de la gravité spécifique, nom et signature du témoin pour tout échantillon supplémentaire demandé
- Nom et signature de l'agent de prélèvement sanguin qui a recueilli l'échantillon de sang ;
- Médicaments et compléments nutritionnels consommés dans les trois (3) jours précédents, et, s'il y a lieu, le détail des transfusions sanguines effectuées récemment ;
- Heure, date, numéro de code de l'échantillon, volume, nom et signature du témoin pour tout échantillon partiel demandé ;
- Toute irrégularité dans les procédures ;
- Les commentaires ou les inquiétudes de l'*athlète* à l'égard de l'exécution de la phase de prélèvement, si fournis ;
- Signature de l'*athlète* ;
- Nom et signature du représentant de l'*athlète* (si présent) ;
- Nom et signature de l'ACD ;
- Nom et signature du représentant de la commission médicale du CIO (si présent) ;
- Nom et signature du représentant de la FI (si présent).

En signant le procès-verbal de contrôle du dopage, l'athlète confirme que toute la procédure a été exécutée en conformité substantielle avec les procédures décrites ci-dessus.

Le représentant de l'athlète signera en son nom si celui-ci est mineur. L'athlète recevra une copie du procès verbal de contrôle du dopage.

Echantillon partiel

Si l'athlète fournit un échantillon d'urine dont le volume est inférieur aux 75 ml requis ou aux 100 ml exigés dans le cas d'un test EPO, l'ACD doit informer l'athlète qu'un échantillon supplémentaire devra être prélevé afin de respecter les exigences de volume du laboratoire. Il sera demandé à l'athlète de sceller temporairement l'échantillon partiel et d'attendre jusqu'à ce qu'un échantillon supplémentaire puisse être fourni.

L'athlète choisira un kit Bereg, vérifiera l'emballage et les flacons Bereg conformément à la procédure indiquée ci-avant (sans ouvrir toutefois l'emballage plastique contenant le flacon B), et versera l'urine contenue dans le collecteur dans le flacon A.

Ensuite, l'athlète choisira et ouvrira un kit de prélèvement d'échantillon partiel qui comprend un bouchon en plastique de couleur blanche et une bande adhésive de sécurité portant un numéro unique.

L'athlète placera les flacons A et B dans le contenant Bereg, le fermera, le mettra dans la boîte de polystyrène (en Styrofoam) et placera la bande adhésive de sécurité sur la boîte.

L'ACD peut aider aux procédures décrites.

Le volume d'urine, le numéro de code du kit Bereg, le numéro de la bande adhésive de sécurité et la date du prélèvement seront consignés au procès-verbal de contrôle du dopage. L'athlète confirmera ce fait en signant le procès-verbal de contrôle du dopage. L'ACD ayant observé l'athlète fournir l'échantillon d'urine partiel, signera lui aussi le procès-verbal de contrôle du dopage.

L'ACD remplira le formulaire correspondant qui sera signé par l'athlète et l'ACD en indiquant le numéro de la bande adhésive de sécurité. L'athlète retournera dans la salle d'attente. Le sac de sécurité contenant l'échantillon partiel restera sous le contrôle de l'ACD dans la salle de traitement jusqu'au moment où l'athlète est prêt à fournir un échantillon supplémentaire.

Quand l'athlète est en mesure de fournir un échantillon supplémentaire, il/elle reviendra dans la salle de traitement. L'ACD récupère l'échantillon scellé déjà fourni et la documentation y afférente. L'ACD informera l'athlète du volume minimum du deuxième échantillon, ou des suivants si nécessaire, à fournir. L'athlète choisira un nouveau collecteur et ira aux toilettes où il/elle produira un autre échantillon d'urine sous l'observation directe de l'ACD qui sera du même sexe que l'athlète. Il sera redemandé à l'athlète d'ôter tout habit qui pourrait empêcher l'ACD de constater que l'échantillon d'urine sort du corps de l'athlète.

L'athlète emmènera le nouvel échantillon dans la salle de traitement. L'ACD et l'athlète confirmeront que le numéro de code figurant sur le formulaire et la boîte en polystyrène (en Styrofoam) correspond au numéro saisi dans le procès-verbal de contrôle du dopage. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité de la boîte en polystyrène sera consignée par l'ACD et examinée à la lumière d'une infraction éventuelle aux Règles antidopage.

L'ACD demandera alors à l'athlète d'ouvrir la boîte en polystyrène, d'ouvrir le contenant Bereg et le flacon A contenant l'échantillon partiel et verser le contenu du flacon A dans le collecteur.

Si le volume combiné des échantillons d'urine est toujours inférieur au minimum exigé, l'athlète doit verser l'échantillon insuffisant dans le flacon A et sceller de nouveau le flacon A et le contenant Bereg en utilisant un autre kit d'échantillon partiel. L'athlète doit répéter ces étapes jusqu'à ce que les volumes combinés atteignent les 75 ml ou 100 ml exigés.

Quand l'ACD estime que le volume d'urine fourni est suffisant, l'ACD et l'athlète doivent vérifier de nouveau l'intégrité du sceau ou des sceaux du ou des récipient(s) d'échantillon partiel. Ensuite l'échantillon d'urine sera traité en utilisant le même kit Bereg conformément à la procédure présentée ci-avant.

Echantillon additionnel exige

Si l'athlète fournit un échantillon d'urine qui présente une valeur de gravité spécifique située en dehors de l'échelle fixée par le laboratoire, l'athlète sera informé qu'un échantillon additionnel est nécessaire. Le second échantillon sera prélevé et scellé de la même manière que le premier. Les informations relatives à ce processus seront notées sur le procès-verbal de contrôle du dopage. Les deux échantillons seront envoyés au laboratoire pour être analysés.

S'il est établi par le laboratoire qu'aucun des deux échantillons de l'athlète n'est conforme aux directives d'analyse du laboratoire sur la gravité spécifique sans être dû à des causes naturelles, le CIO/TOROC doit prévoir le plus rapidement possible un autre prélèvement d'échantillons sur l'athlète dans le cadre d'un contrôle ciblé.

Si le processus de prélèvement des échantillons exécuté dans le cadre d'un contrôle ciblé produit également des échantillons qui ne sont pas conformes aux directives d'analyse du laboratoire sur la gravité spécifique, le CIO devra alors enquêter sur une éventuelle infraction aux Règles antidopage.

Transfert à la polyclinique du village

Si un athlète ne peut pas accomplir la procédure de prélèvement au poste de contrôle du dopage dans les délais fixés par l'ACD, ladite procédure pourra être achevée à la polyclinique du village olympique.

Un membre de l'équipe de contrôle du dopage accompagnera l'athlète à la polyclinique du village. Les autres représentants peuvent aussi suivre et continuer d'observer le processus dans la polyclinique. L'ACD doit s'assurer que la polyclinique dispose de tout l'équipement nécessaire au prélèvement des échantillons. L'athlète doit se conformer aux instructions de l'ACD et rester en permanence sous sa vigilance.

L'ACD en charge de la procédure à la polyclinique peut être une personne différente de celle qui a commencé la procédure sur le site de compétition.

> PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON SANGUIN

Les prélèvements sanguins seront effectués au poste de contrôle du dopage par un agent spécialisé. L'*athlète* pourra choisir un kit de prélèvement sanguin parmi trois kits au moins.

L'*athlète* et l'ACD vérifieront l'intégrité du kit ; si l'*athlète* ou l'ACD n'est pas satisfait de l'intégrité du kit, l'*athlète* a le droit d'en choisir un autre.

L'*athlète* ouvrira le kit et vérifiera que tous les numéros de code concordent ; il apposera ensuite les numéros de code sur les tubes vacutainers pour le prélèvement, sur les formulaires et les copies. L'*athlète* prendra place sur le siège et l'agent de prélèvement sanguin appliquera un garrot sur le bras de l'*athlète* (toujours le bras non dominant). Un échantillon de sang sera en principe prélevé en une fois, et il ne sera fait en aucun cas plus de trois tentatives. La peau au niveau de la ponction veineuse sera nettoyée avec de la chlorhexidine ; l'agent de prélèvement attendra environ dix secondes avant d'introduire l'aiguille.

Le garrot devra être ôté lorsque l'aiguille est introduite. L'agent de prélèvement recueillera la quantité de sang nécessaire en fonction du type d'analyse (deux ou quatre ou six tubes vacutainers : échantillon A et échantillon B sur EDTA, échantillon A et échantillon B avec gel coagulant). Après avoir retiré l'aiguille du bras de l'*athlète*, l'agent de prélèvement mettra un pansement à l'endroit de la ponction et demandera à l'*athlète* d'exercer une forte pression sur le pansement. L'*athlète* est invité à rester assis quelques minutes. L'*athlète* placera les tubes dans la boîte tout en vérifiant les numéros de code. Il fermera la boîte à l'aide des sceaux et placera la boîte dans la mousse de polystyrène. Il placera ensuite la boîte avec les échantillons de sang total au réfrigérateur et les autres échantillons de sang avec gel coagulant sur une table, sous la supervision de l'ACD. Les échantillons doivent rester en position verticale pendant vingt minutes, avant d'être centrifugés. Une fois le formulaire rempli, l'*athlète* quittera le poste de contrôle du dopage. Au bout de vingt minutes, les échantillons seront centrifugés pendant dix minutes à une force relative de centrifugation de 1 200 tours ; puis ils seront replacés dans la boîte et dans le réfrigérateur. La procédure se poursuivra ensuite de la même manière que pour les contrôles urinaires.

> DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'athlète refuse de fournir un échantillon d'urine ou de sang ou agit de manière à compromettre le contrôle du dopage, l'ACD ou le représentant de la commission médicale du CIO (s'il est présent) informera l'athlète des conséquences de son refus ou de son acte. Si l'athlète refuse toujours, ce fait sera consigné au procès-verbal de contrôle du dopage. Celui-ci sera signé par l'ACD et le représentant de la commission médicale du CIO (s'il est présent) et/ou par le représentant de la FI (s'il est présent). L'athlète et le représentant de l'athlète peuvent, s'ils le souhaitent, signer le procès-verbal de contrôle du dopage.

Le représentant de la commission médicale du CIO rapportera immédiatement les faits au président de la commission médicale du CIO ou au directeur médical du CIO. Si le représentant de la commission médicale du CIO n'est pas présent, l'ACD informera le chef de la fonction Contrôle du dopage du TOROC, qui informera ensuite par l'intermédiaire du directeur médical du CIO le président de la commission médicale du CIO, lequel décidera des mesures à prendre.

> ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS POSTÉRIEURES DU CONTRÔLE

Enregistrement du départ de l'athlète

Lorsque l'athlète s'est acquitté de ses obligations relatives au prélèvement d'échantillons et qu'il a reçu une copie du procès-verbal de contrôle du dopage, il sera escorté de retour au bureau d'accueil afin d'enregistrer son départ et de retourner la carte d'accès de contrôle du dopage. Sa carte d'identité et d'accréditation olympique lui sera alors rendue.

Transport des athlètes

Une fois les procédures de prélèvement terminées, le TOROC sera responsable d'assurer le transport de retour des *athlètes* du poste de contrôle du dopage au village olympique. Le CNO compétent sera responsable d'assurer le transport des *athlètes* qui ne séjournent pas au village olympique.

Sécurité des échantillons et des formulaires correspondants

Une fois que l'échantillon (d'urine ou de sang) est scellé, il sera normalement entreposé en sécurité dans un réfrigérateur verrouillable au poste de contrôle du dopage. Les échantillons de sang scellés seront entreposés dans le réfrigérateur. Les formulaires complétés seront également conservés de manière sécurisée.

Documentation de la phase de prélèvement d'échantillons

À la fin de la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD remplira un formulaire de transport, indiquant les numéros de code du kit Bereg, les instructions analytiques, le nombre total de kits de prélèvement ainsi que le code du sceau de sécurité figurant sur le sac de transport de sécurité. Les copies des procès-verbaux de contrôle du dopage destinées au laboratoire seront mises sous enveloppe et placées avec les kits Bereg dans le sac de transport de sécurité. L'ACD fermera le sac de transport de sécurité qui sera envoyé au laboratoire. Ce sac de transport de sécurité ne contiendra aucune information permettant d'identifier l'*athlète*.

L'ACD enverra copie du formulaire de transport par fax à la fois au laboratoire et au centre de coordination des contrôles de dopage.

L'ACD notera les numéros de code des procès -verbaux de contrôle du dopage à l'extérieur des enveloppes, puis placera l'original et une copie des procès -verbaux ainsi que les notifications de contrôle du dopage annexées dans les enveloppes.

Les enveloppes destinées au président de la commission médicale du CIO, et en dernier lieu à l'AMA, seront remises au directeur médical du CIO qui gardera en sécurité les enveloppes destinées au CIO et remettra les enveloppes destinées à l'AMA au représentant désigné par l'AMA.

Toute autre documentation sera remise au président de la commission médicale du CIO.

> TRANSPORT ET RÉCEPTION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront transportés au laboratoire à l'issue de la phase de prélèvement des échantillons.

L'ACD remplira le formulaire de transport des échantillons et apportera le sac de transport de sécurité au laboratoire. À la livraison, le formulaire de transport sera contresigné par le chef du laboratoire ou la personne qu'il aura désignée.

Le chef du laboratoire, ou la personne qu'il aura désignée, brisera le sceau et ouvrira le sac de transport de sécurité. Le chef du laboratoire, ou la personne qu'il aura désignée, notera toute anomalie constatée sur le sceau du sac de transport de sécurité et informera le TOROC. S'il n'y a aucun signe d'irrégularité sur le sceau des flacons de prélèvement contenus dans le sac de transport de sécurité, il sera alors procédé à l'analyse des échantillons.

Le laboratoire avisera le TOROC de la bonne réception des échantillons en envoyant par fax le formulaire de transport des échantillons au centre de coordination des contrôles de dopage.

> ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

L'analyse de chaque échantillon A sera effectuée dès que possible après son arrivée au laboratoire.

L'échantillon B sera gardé scellé au laboratoire et il ne sera ouvert qu'avec l'autorisation du président de la commission médicale du CIO. L'analyse des échantillons sera exécutée conformément au Standard international pour les laboratoires.

Outre le chef du laboratoire, le personnel et les prestataires du laboratoire, seules les personnes suivantes seront admises dans le laboratoire durant l'analyse des échantillons :

- membres autorisés de la commission médicale du CIO
- personnes munies d'une autorisation spéciale de la commission médicale du CIO

> INFRACTION AUX PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une infraction aux procédures et dispositions générales contenues dans la présente annexe ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à une autre *personne* concernée.

CE QU'IL FAUT SAVOIR ABSOLUMENT



Durant la période des Jeux Olympiques, tous les contrôles de dopage effectués à la demande du CIO comprendront un contrôle de toutes les substances interdites et de toutes les méthodes interdites mentionnées dans la liste des interdictions.

La période des Jeux Olympiques est définie comme étant "la période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques, à savoir le 31 janvier 2006, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, soit le 26 février 2006".

La période "en compétition" est définie comme étant la "période des Jeux Olympiques". En d'autres termes, la période des Jeux Olympiques sera traitée comme une "période en compétition".

Les Comités Nationaux Olympiques sont chargés d'informer tous les athlètes qu'ils seront soumis à des contrôles de dopage à tout moment durant la période des Jeux Olympiques pour toutes les substances interdites et toutes les méthodes interdites mentionnées dans la Liste des interdictions.

Tous les athlètes devront se soumettre, durant la période des Jeux Olympiques, aux contrôles de dopage effectués à la demande du CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de leur donner de préavis.

Le CIO a autorisé l'AMA à effectuer des contrôles de dopage, en son nom, durant la période des Jeux Olympiques, en dehors de l'Italie et sur des sites autres que les sites olympiques en Italie.

Conformément à l'article 15.1 du Code mondiale antidopage, le CIO autorise toutes les organisations antidopage à procéder, durant la période des Jeux Olympiques, à des contrôles de dopage sur les athlètes placés sous leur juridiction, avant la validation de la carte d'identité et d'accréditation de ces

athlètes pour les Jeux Olympiques et/ou après la fin de la compétition des-dits athlètes aux Jeux Olympiques.

La procédure disciplinaire concernant les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des XX^{es} Jeux olympiques d'hiver en 2006 à Turin figure à l'article 7 des Règles antidopage du CIO.

Étant donné la définition large de la période en compétition, nous vous rappelons qu'un athlète devrait demander une "autorisation d'usage à des fins thérapeutiques" avant de prendre toute substance figurant sur la Liste des interdictions. Cette procédure est expliquée plus en détail dans les Règles antidopage du CIO.

Dans la mesure où un athlète, accusé d'avoir commis une infraction aux règles antidopage, est membre d'une équipe dans un sport d'équipe, ou concourt dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la Fédération Internationale concernée sera présente à l'audience de la commission disciplinaire afin de s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de la dite Fédération internationale.

Au moment du tirage de ce document, le CIO n'a toujours pas trouvé d'accord avec le gouvernement italien au sujet d'un élément déterminant de la loi italienne de lutte contre le dopage. Cette dernière prévoit des poursuites pénales pour les athlètes convaincus de dopage ou possesseurs de produits interdits, sur le territoire italien. Cela n'est pas conforme avec les Règles antidopage du CIO. Sans préjuger d'un accord possible avant l'ouverture de la période de compétition, il est indispensable que les athlètes prennent en considération cet état de fait de la plus haute importance.

Au sujet des méthodes à visée hypoxique (chambres, tentes, etc.) elles ne sont pas autorisées par la législation italienne. Elle ne pourront donc pas être utilisées en Italie, même si elles ne sont pas interdites par le Code de L'AMA.

LISTE DES INTERDICTIONS 2006 STANDARD INTERNATIONAL

CETTE LISTE EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2006.

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol ; 1-androstènedione ; bolandiol ; bolastérone ; boldénone ; boldione ; calustérone ; clostébol ; danazol ; déhydrochlorméthyltestostérone ; désoxyméthyltestostérone ; drostanolone ; éthylestrénol ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandiénone ; méthandriol ; méthastérone ; méthyl-diénonolone ; méthyl-1-testostérone ; méthyl-nortestostérone ; méthyl-triénonolone ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione ; norbolétone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone ; 1-testostérone ; tétrahydrogestrinone ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** :

androstènediol ; androstènedione ; dihydrotestostérone ; prastérone ; testostérone et ses métabolites ou isomères.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un échantillon ne sera pas considéré dans de tels cas

comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une *substance interdite* et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur rapportée est à des niveaux normalement trouvés chez l'homme et que la méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas déterminé l'origine exogène de la substance, mais qu'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie, qui comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène.

Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la *substance interdite* était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal basé sur l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), démontrant que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'*échantillon du sportif* sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a été pas appliquée et qu'un minimum de trois résultats

des *contrôles* antérieurs n'est pas disponible, l'organisation antidopage responsable soumettra le sportif à un contrôle inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du *sportif* soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée, l'organisation antidopage responsable soumettra le sportif à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « *exogène* » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « *endogène* » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Érythropoïétine (EPO) ;
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs) ;
3. Gonadotrophines (LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;
4. Insuline ;
5. Corticotrophines.

À moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera considéré comme indiquant l'usage d'une substance interdite et sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/mL sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-OESTROGENE

Les classes suivantes de substances anti-oestrogéniques sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide éta-crynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triam-tèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) [sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite].

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

- a. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
- b. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

- a. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
- b. Les perfusions intraveineuses sont interdites, excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, adrénaline*, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphotaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine**, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine***, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazine, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, pméthylamphétamine, méthyléphédrine***, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénéfrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) ****.

* L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2006 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits. Une concentration dans l'urine de carboxy-tétrahydrocannabinol supérieure à 15 nanogrammes par millilitre constitue un cas de dopage. De plus, sa période d'élimination dans l'organisme est très longue (quatre à cinq semaines) ce qui en fait un produit très dangereux pour le sportif.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

A l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous, les autres voies d'administration nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques, auriculaires, nasales, buccales et ophtalmologiques ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Bobsleigh (FIBT)
- Curling (WCF)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Substances spécifiques

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

- Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol ;
- Probénécide ;
- Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhéptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, pméthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine ;
- Cannabinoïdes ;
- Tous les glucocorticoïdes ;
- Alcool ;
- Tous les bêta-bloquants.

* « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants ». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le «...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».

AU SUJET DE :
LA CRÉATINE,
DES VITAMINES ET DES
SUPPLÉMENTS NUTRITIONNELS

Au sujet de la créatine

La vente de la créatine n'est toujours pas autorisée en France. Ce produit n'est pas inscrit sur la Liste des interdictions 2006 (il a été jugé qu'il ne répondait pas à deux des trois critères demandés pour faire partie de la liste).

Si son effet "dopant" est nul au niveau de la cellule musculaire habituée à l'effort, son effet "masquant" est réel et pour cette raison, la créatine pose problème.

De plus, l'origine "non sécurisée" de ce produit lui confère une grande dangerosité puisque bien souvent, la créatine est frelatée (voir plus loin les suppléments nutritionnels).

Au sujet des vitamines et des suppléments nutritionnels

Le sportif doit s'assurer que tous médicaments, vitamines, suppléments nutritionnels, préparations diététiques en vente libre ou toutes autres substances qu'il utilise, ne contiennent aucun produit dopant.

Il ne doit jamais commander de produits par Internet ou par l'intermédiaire d'un magazine. Ces produits sont susceptibles d'être contaminés notamment avec de la nandrolone ou contenir de fortes concentrations d'éphédrine par exemple.

En sachant qu'une nourriture équilibrée limite fortement la nécessité d'utiliser ce genre de substances, il vous est conseillé une extrême vigilance sur l'origine du produit et une connaissance exacte sur les conditions de fabrication. Dans le cas contraire, vous devez absolument vous abstenir.

**CE QUE VOUS
NE DEVEZ JAMAIS OUBLIER**



Vous n'acceptez jamais un médicament proposé par quelqu'un d'autre qu'un médecin ou un pharmacien ayant connaissance de la liste des interdictions et connaissant votre situation d'athlète de haut niveau.

Vous vous assurez vous-même de la composition du produit et de son origine. Cela veut dire que vous n'acceptez jamais un comprimé ou une solution sans voir le conditionnement du produit. Vous le sortez **vous-même** de son emballage.

Lorsque vous êtes amené à prendre un médicament, vous lisez attentivement la notice incluse dans la boîte. Si elle précise "l'attention des sportifs sera attirée sur le fait que cette spécialité contient un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage", **vous ne prenez pas ce médicament même si vous avez une ordonnance le prescrivant, sauf si un médecin vous a interdit la compétition ou qu'une procédure d'AUT a été réalisée.**

Vous vous renseignez auprès de votre médecin de l'effet sur l'organisme du médicament ou du complément nutritionnel.

La loi affirme et vous rappelle votre responsabilité pleine et entière. Dans le cas d'un contrôle positif entraînant un dopage avéré, quelles que soient les circonstances, au final, l'athlète concerné est sujet à sanction. C'est pourquoi vous devez être le seul maître de vos décisions.

Avant toute prescription, nous vous rappelons qu'il vous est conseillé d'évoquer tous ces problèmes avec votre médecin. Il saura vous prescrire le produit le mieux adapté à votre situation.

La production d'une ordonnance ne signifie pas qu'elle vous autorise à participer à une compétition et qu'elle vous absout en cas de contrôle inopiné si on vous a prescrit un produit interdit.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

sites internet

Site du CIO : <http://www.olympic.org>

Site de l'Agence Mondiale Antidopage : <http://www.wada-ama.org>

Site du CNOSF : <http://www.franceolympique.com>

Site du MJSVA : <http://www.santesport.gouv.fr>

Site du TOROC : <http://www.torino2006.org>

Site du CPLD : <http://www.cpld.fr>

Site de l'AFSSA : <http://www.afssa.fr>

contacts

À Turin : Maurice VRILLAC

Tél.: (39) 33 56 83 49 22

À Sestriere : Marie-Philippe ROUSSEAU BLANQUI

Tél.: (39) 33 56 83 50 78

Au CNOSF : Maurice VRILLAC (avant le départ)

Tél.: 01 40 78 28 33

Patrick MAGALOFF

Tél.: 01 40 78 28 46



LES PARTENAIRES INTERNATIONAUX
DU MOUVEMENT OLYMPIQUE

Coca-Cola

Atos 
Origin



Kodak

lenovo



 **Manulife**


OMEGA

Panasonic

SAMSUNG

VISA




AVEC L'ÉQUIPE DE FRANCE OLYMPIQUE

DES ÉMOTIONS PLEIN LES JEUX

JEUX OLYMPIQUES DE TURIN DU 10 AU 26 FÉVRIER 2006

